



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° D 2020-54

L'an deux mille vingt, le 16 décembre 2020 à 19H30, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des Fêtes Robert Freyss, après convocations légales adressées le 11 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 17

Votants : 19

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sabine

PRESENTS :

M. RIPOCHE, Maire ;

MMES CHALEYAT, FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI, Adjointes ;

MM. CHATELET et DURET, Adjoint ;

MMES CHANTRE, GREGOIRE, HAMET, PEYRET, ROBERT et ROCHE, Conseillères Municipales.

MM, BENISTANT, GARNIER, MORIN, REVOL et SANNIER Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

MME DE ALMEIDA (pouvoir à M.R EVOL),

M, CAYRAT (pouvoir à Mme PEYRET).

D 2020-54 - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-2, L151-5 et 153-12 ;

Vu la délibération n°D17-41 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°D17-41 en date du 20 septembre 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de révision du PLU, il est prévu que le Conseil Municipal débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD, qui porte sur 3 axes suivants :

- Axe 1 : Conforter la dynamique de village et un développement équilibré de la Commune
 - Assurer un développement démographique modéré,
 - Permettre des parcours résidentiels complets sur la Commune et répondre aux différents besoins,
 - Maintenir un niveau d'équipements, d'espaces et de services adapté aux besoins de la population et à la vie communale,
 - Valoriser la dimension touristique et de loisirs du territoire.
- Axe 2 : Favoriser un urbanisme des courtes distances, recentré et plus compact
 - Définir un projet rassemblé, modérant la consommation d'espaces,
 - Conforter les zones urbanisées dans leur mixité de fonction,
 - Poursuivre l'amélioration des déplacements et le développement des alternatives à la voiture individuelle.
- Axe 3 : Préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages du territoire
 - Conforter l'activité agricole,
 - Préserver les milieux remarquables et la fonctionnalité écologique du territoire,
 - Conforter la qualité du cadre de vie rural communal,
 - Intégrer les enjeux énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables,
 - Tenir compte des risques impactant le territoire.

Cette présentation donne lieu à échanges pour certains points et discussions sans désaccords exprimés.

Le projet de PADD est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur le PADD.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération après transmission en Préfecture et affichage le 17 décembre 2020

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,



Le Maire,
Bernard RIPOCHE